



PROGRAMME
Climatmunicipalités
PHASE 2



Un programme
du Plan d'action 2013-2020
sur les changements climatiques

CADRE NORMATIF – 2018

COORDINATION ET RÉDACTION

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Document disponible sur notre site Web :

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE PROGRAMME OU UN EXEMPLAIRE DU DOCUMENT

Direction des programmes et de la mobilisation

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3878

Ou visitez notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climat-municipalites2

RÉFÉRENCE À CITER

Programme Climat municipalités-Phase 2 – Programme mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, Cadre normatif – 2018. 20 pages, [en ligne].

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climat-municipalites2/cadre-normatif.pdf>

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-81703-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2018

Table des matières

1. Définitions	5
2. Raison d'être et contexte	7
3. Objectif général	8
4. Généralités	8
5. Description des volets du Programme	8
5.1 Volet 1 : Soutien à la préparation de projets de lutte contre les changements climatiques	8
5.1.1 Objectif spécifique	8
5.1.2 Budget	8
5.1.3 Requérant admissible et non admissible	8
5.1.4 Demandes admissibles	9
5.1.5 Demandes non admissibles	9
5.1.6 Durée du projet	9
5.1.7 Aide financière	9
5.1.8 Dépenses admissibles	10
5.1.9 Dépenses non admissibles	10
5.2 Volet 2 : Soutien aux projets pilotes de lutte contre les changements climatiques	11
5.2.1 Objectif spécifique	11
5.2.2 Budget	11
5.2.3 Requérant admissible et non admissible	11
5.2.4 Projets admissibles	11
5.2.5 Projets non admissibles	12
5.2.6 Durée du projet	12
5.2.7 Aide financière	12
5.2.8 Dépenses admissibles	12
5.2.9 Dépenses non admissibles	13
6. Présentation d'une demande d'aide financière	14
7. Procédures de sélection des projets	14
7.1 Volet 1 – Processus de réception et d'évaluation des demandes en continu	14
7.2 Volet 2 – Appel à projets	14
8. Reddition de comptes et suivi des projets	15
8.1 Réduction des émissions de GES	15
8.2 Résilience et adaptation aux changements climatiques	16
9. Conditions générales	16
10. Évaluation du Programme	16

1. Définitions

Les mots définis dans la présente section sont en gras dans le texte. Dans le présent programme, ils ont le sens que leur donnent les définitions suivantes :

Adaptation : Toute action qui réduit les impacts négatifs des changements climatiques ou qui permet de tirer profit des nouvelles occasions qui en découlent.

Aléa : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée).

Comité de sélection : Regroupement d'au moins quatre personnes, dont au moins un expert externe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), responsable d'analyser les projets admissibles reçus dans le cadre d'appels à projets et de formuler des recommandations à la ministre.

Communauté autochtone : Regroupement autochtone, désigné comme conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. [1985], ch. I-5), et se rattachant à l'une des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec. Des communautés d'une nation pourraient mandater un conseil tribal, pour les représenter, par une résolution des conseils de bande concernés.

Convention d'aide financière : Entente signée entre la ministre et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, la reddition de comptes exigée, les indicateurs de suivi et les données requises à cette fin.

Gaz à effet de serre (GES) : Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure

de soufre (SF₆). Les émissions de GES peuvent être inhérentes aux activités propres à chaque organisme municipal (bâtiments, équipements motorisés, traitement des eaux usées, etc.) ou liées à des activités, réalisées sur le territoire de la collectivité, sur lesquelles l'organisme municipal exerce une influence (ex. : matières résiduelles et transport routier).

Infrastructures et aménagements résilients : Infrastructures et aménagements qui, par leur conception, permettent à une communauté de s'adapter et d'être plus résiliente aux impacts des changements climatiques, tels qu'un espace public conçu pour être inondable où les usages récréatifs intégreraient des dispositifs de résistance, de tamponnage ou d'évacuation des eaux. Certaines infrastructures et certains aménagements résilients sont également considérés comme des infrastructures vertes.

Infrastructures vertes : Les infrastructures vertes représentent une approche stratégique de verdissement et d'écologisation des villes. Elles peuvent être définies comme un réseau interconnecté d'espaces verts, comprenant des zones naturelles et semi-naturelles dispersées dans une région métropolitaine, qui permet d'assurer le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des bénéfices qu'ils fournissent aux populations humaines. Parmi les infrastructures vertes, on trouve également des solutions de type « naturel » : les toits et les murs végétalisés, les jardins pluviaux, les bassins de biorétention et les revêtements perméables.

Innovation sociale : Nouvelle idée, nouvelle approche ou nouvelle intervention, nouveau service, nouveau produit, nouvelle loi ou nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini; solution adoptée par une institution, une organisation ou une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique.

Lettre d'attribution de l'aide financière : Lettre de la ministre au requérant annonçant l'acceptation du projet et l'aide financière accordée.

Mission d'examen comptable : Examen des états financiers, effectuée par un comptable professionnel agréé (CPA), permettant de déterminer s'ils sont plausibles. La mission d'examen s'appuie sur des demandes d'information, des procédures analytiques et des entretiens portant sur les renseignements fournis par la personne morale au CPA.

Organisme municipal (OM) : Une municipalité locale (municipalité, ville, village, paroisse, canton, cantons unis, village nordique, village cri ou village naskapi), un arrondissement de la ville de Montréal, une agglomération, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, l'Administration régionale Kativik, le gouvernement de la nation crie ou une **communauté autochtone**.

Outils d'intervention, de planification et de réglementation : Les outils d'intervention permettent de soutenir directement la construction, l'entretien ou l'administration d'équipements, d'infrastructures ou de services publics, ou encore d'encourager les propriétaires à construire, à rénover et à aménager leurs terrains ou leurs bâtiments. Les outils d'intervention servent à l'aménagement du territoire ou au développement économique, social et culturel. Les outils en matière de planification permettent de planifier l'aménagement du territoire d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine. Les outils en matière de réglementation permettent de fixer des règles, des normes et des critères d'évaluation pour encadrer les constructions et l'usage des bâtiments et des terrains sur le territoire.

Participant au Programme : Requérant à qui la ministre a transmis une lettre d'attribution d'aide financière à la suite de l'acceptation de son projet.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : Ensemble de normes comptables qui font autorité en matière d'information financière. Elles

précisent de quelle façon les opérations et autres événements doivent être constatés, mesurés, présentés et communiqués dans les états financiers afin de fournir de l'information financière utile à la prise de décision. Les normes comptables proviennent de différents référentiels d'information financière.

Réduction des émissions de GES : Résultat du calcul de la différence entre les émissions de GES déclarées dans un scénario de référence et les émissions attendues ou obtenues après la mise en œuvre d'un projet ou d'une mesure visant leur réduction.

Renforcement des capacités : Moyens par lesquels les compétences, l'expérience, les techniques et la capacité de gestion sont développées au sein d'une organisation, souvent à travers une assistance technique, de la formation à court ou à long terme et des intrants technologiques spécialisés.

Requérant : Organisme municipal qui soumet un projet afin d'obtenir une aide financière en vertu du présent Programme.

Résilience : Aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposés à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Techniques : Pratiques, technologies propres éprouvées, infrastructures et aménagements résilients et infrastructures vertes.

Technologie éprouvée : Technologie dont la valeur a été démontrée, qui est reconnue ou dont la propriété intellectuelle est protégée par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel.

Technologie propre : Bien, service, équipement, matériau, composé ou procédé visant la production d'énergie à partir de sources renouvelables, l'optimisation de la consommation des ressources ou la réduction des impacts négatifs de divers types d'activités sur l'environnement.



2. Raison d'être et contexte

Selon le plus récent inventaire des émissions de GES du Québec, les transports, l'industrie, les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel et, finalement, les déchets, sont les quatre secteurs d'activité qui produisent le plus d'émissions, par ordre d'importance. Tous ces secteurs peuvent être influencés, à divers degrés, par des interventions municipales. L'aménagement du territoire, notamment, a un impact déterminant sur le déplacement des personnes, qui est la principale cause des émissions de GES dans le transport routier. Ainsi, les municipalités influeraient sur environ la moitié des émissions totales de GES.

Par ailleurs, les collectivités sont des intervenants de première ligne sur lesquels nous pouvons compter pour faire face aux impacts des changements climatiques, nous y adapter, gérer les risques qu'ils présentent ou mettre en œuvre des actions favorisant une plus grande **résilience** du milieu.

Par conséquent, les organismes municipaux (OM) sont les gouvernements de proximité qui peuvent agir à la fois sur les émissions de GES et sur l'**adaptation** aux changements climatiques. Ils sont des partenaires

incontournables du gouvernement dans la lutte contre les changements climatiques (PACC 2013-2020). Toutefois, le manque de ressources financières et humaines semble un frein non négligeable à la réalisation de projets de lutte contre les changements climatiques.

Le programme Climat municipalités - Phase 2, ci-après appelé le « Programme », est donc mis en œuvre pour faire émerger dans les OM des projets concrets et reproductibles de lutte contre les changements climatiques, et ce, dans un effort de continuité avec la démarche amorcée avec la première phase du programme Climat municipalités, financé dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques. Cette première phase du Programme a permis à 253 organismes municipaux de réaliser un premier inventaire de leurs émissions de GES, d'élaborer un plan d'action visant à les réduire et, dans quelques cas, d'élaborer un plan d'**adaptation** aux changements climatiques.

Le programme Climat municipalités - Phase 2 est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), dont la priorité 2 est de « soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de **réduction des émissions de GES**, d'**adaptation** aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire ».

3. Objectif général

Le Programme a comme objectif général de favoriser la participation des organismes municipaux à la lutte contre les changements climatiques. Il vise à mettre à l'essai et à diffuser des solutions **techniques** ou sociales qui contribueront à réduire les émissions de GES des collectivités ou à augmenter leur **résilience** aux changements climatiques. Il vise également le **renforcement des capacités** à travers les activités soutenues dans le cadre des projets.

4. Généralités

Le Programme comporte deux volets :

- Volet 1 – Soutien à la préparation de projets de lutte contre les changements climatiques;
- Volet 2 – Soutien aux projets pilotes de lutte contre les changements climatiques.

Il entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et il prend fin le 31 décembre 2020.

Le Programme est doté d'un budget global de 40 M\$ provenant du Fonds vert, y compris les frais liés à sa gestion. Ce budget est conditionnel à la disponibilité des fonds.

5. Description des volets du Programme

5.1 VOLET 1 : SOUTIEN À LA PRÉPARATION DE PROJETS DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5.1.1 Objectif spécifique

Ce volet vise à lever des freins à la mise en œuvre de projets de lutte contre les changements climatiques dans les collectivités en documentant leurs conditions de réalisation.

5.1.2 Budget

Ce volet est doté d'un budget total de 5 M\$.

5.1.3 Requérant admissible et non admissible

Pour être admissible, un **requérant** doit être un organisme municipal québécois tel que défini à la section 1 (« Définitions ») du présent cadre normatif.

Un organisme municipal peut faire une demande pour un groupe d'organismes municipaux. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme municipal unique, désigné comme responsable du projet. Pour la réalisation du projet, l'organisme municipal doit s'engager à obtenir une résolution des conseils présents sur le territoire (conseil municipal, conseil de bande, etc.) ou une résolution de son comité exécutif, conformément aux dispositions prévues dans la convention d'aide financière.

N'est pas admissible au Programme, tout **requérant** qui se trouve lui-même ou qui a un partenaire, dans le cadre du projet soumis, qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- Il est en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5.1.4 Demandes admissibles

Les demandes admissibles doivent permettre d'apporter un éclairage sur le contexte, les conditions de succès, les parties prenantes, les « opportunités », les coûts, les avantages et les variantes possibles d'un projet, ou permettre de détailler les paramètres de ce projet avant sa concrétisation.

Sont admissibles les études portant sur des projets spécifiques de lutte contre les changements climatiques :

- Les études de faisabilité;
- Les analyses coûts-avantages;
- Toute autre étude ou démarche de préparation jugée pertinente au regard des présentes normes, en vue de la réalisation d'un projet.

Les demandes peuvent viser les activités directement sous la responsabilité de la municipalité, ou les activités de la collectivité. Les études, analyses ou plans doivent permettre à l'organisme municipal une prise de décision éclairée ou la réalisation d'actions mieux ancrées dans le milieu. Les projets de lutte contre les changements climatiques visés par les demandes au volet 1 doivent s'inscrire dans les priorités de l'organisme municipal. Pour les projets d'**adaptation**, l'organisme municipal doit connaître au préalable les risques et vulnérabilités de son milieu face aux impacts des changements climatiques et démontrer en quoi le projet présenté répond à une priorité découlant de cette analyse. Pour les projets de réduction d'émissions de GES, l'organisme municipal doit connaître les secteurs d'émissions dont il a la responsabilité et démontrer en quoi le projet présenté répond à une priorité découlant de cette analyse. De plus, ces projets doivent correspondre aux objectifs du Programme.

Par ailleurs, le projet qui a fait l'objet d'une demande doit :

- Être entièrement réalisé au Québec;
- Respecter les règles du Programme.

5.1.5 Demandes non admissibles

Une demande n'est pas admissible si :

- Elle porte sur une technique qui en est au stade de preuve de concept ou de validation ;
- Elle vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- Elle est financée par un autre programme du PACC 2013-2020;
- Elle constitue un projet de recherche;
- Elle constitue une activité régulière de l'OM ou une activité à caractère récurrent;
- Elle se substitue aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux OM par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral;
- Elle a déjà commencé lors de la présentation d'une demande d'aide au Programme.

5.1.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas un (1) an après la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.1.7 Aide financière

L'aide financière allouée sous forme de subvention est d'un maximum de 50 000 \$ par projet. L'aide financière est limitée à 75 % des dépenses admissibles du projet et ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PACC 2013-2020.

L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), à l'exception des programmes découlant du PACC 2013-2020. Le cumul des différents montants d'aide financière obtenus dans le cadre de mesures de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme municipal qui présente le projet et celle de ses partenaires, mais elles excluent celles qui proviennent de fonds publics des gouvernements fédéral et provincial. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière, au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention par les parties;
- Un second et dernier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière, au plus tard trente (30) jours après la réception et l'acceptation, par la ministre, du rapport final.

5.1.8 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet :

- La rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Les dépenses associées aux activités de communication, notamment la diffusion et la publication des résultats du projet qui a fait l'objet d'une demande;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche ou un service particuliers;
- Les honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser une **mission d'examen** liée au projet qui a fait l'objet d'une demande;
- Les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);

- Les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet.

La ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'elle considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du Programme.

5.1.9 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles :

- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- La rémunération du personnel régulie de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles ou à la rénovation de bâtiments;
- Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Les frais concernant les autorisations environnementales;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.2 VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS PILOTES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5.2.1 Objectif spécifique

Le volet 2 vise à faciliter la mise en œuvre de projets de lutte contre les changements climatiques dans les collectivités par l'expérimentation de solutions **techniques** ou sociales dans un milieu local.

5.2.2 Budget

Ce volet est doté d'une enveloppe de 35 M\$.

5.2.3 Requérant admissible et non admissible

Pour être admissible, un **requérant** doit être un organisme municipal québécois tel que défini à la section 1 (« Définitions ») du présent cadre normatif.

Un organisme municipal peut faire une demande pour un groupe d'organismes municipaux. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme municipal unique, désigné comme responsable du projet. Pour la réalisation du projet, l'organisme municipal doit s'engager à obtenir une résolution des conseils présents sur le territoire (conseil municipal, conseil de bande, etc.) ou une résolution de son comité exécutif, conformément aux dispositions prévues dans la convention d'aide financière.

N'est pas admissible à participer au Programme, tout **requérant** qui se trouve lui-même ou qui compte un partenaire, dans le cadre du projet soumis, qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- Il est en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5.2.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet pilote doit :

- Permettre l'expérimentation de **techniques** ou d'**innovations sociales** visant la lutte contre les changements climatiques;
- Démontrer un potentiel à réduire les émissions de GES de la collectivité ou à rendre la collectivité plus résiliente quant aux impacts des changements climatiques;
- Être réalisé dans un but de démonstration et de développement des connaissances;
- Démontrer une mobilisation de l'organisme municipal ou du milieu (ex. : collaboration avec les employés, les entreprises, les organisations du milieu appartenant au domaine visé ou avec les citoyens);
- Être lié aux priorités de l'organisme municipal en matière de lutte contre les changements climatiques;
- Pour les projets d'**adaptation**, l'organisme municipal doit connaître au préalable les risques et vulnérabilités du milieu face aux impacts des changements climatiques et démontrer en quoi le projet présenté répond à une priorité découlant de cette analyse;
- Être entièrement réalisé au Québec;
- Respecter les règles du Programme et celles de l'appel à projets.

Lorsque cela sera nécessaire, l'organisme municipal devra se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenir les certificats d'autorisation requis.

Secteurs d'activité

Dans le cadre de chacun des appels à projets, la ministre établira des secteurs prioritaires. Tant en matière de réduction qu'en matière d'**adaptation**, les projets pourront notamment porter sur la mobilité durable, le transport actif, l'économie circulaire, l'eau et les zones riveraines, l'agriculture, l'alimentation, l'aménagement du territoire, la consommation et la production énergétiques, les écosystèmes et la biodiversité, l'environnement bâti, l'environnement nordique, la santé ou le tourisme.

5.2.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Concerne une pratique qui en est au stade de preuve de concept ou de validation ;
- Vise une technologie ou une pratique qui en est au stade de preuve de concept ou de démonstration¹;
- Constitue un projet de recherche;
- Vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- Est financé par un autre programme du PACC 2013-2020;
- Constitue une activité régulière de l'OM ou une activité à caractère récurrent;
- Se substitue aux responsabilités ou aux devoirs conférés par les ministères et les organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral;
- A déjà débuté lors de la présentation d'une demande d'aide au Programme.

5.2.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois (3) ans.

5.2.7 Aide financière

L'aide financière allouée, sous forme de subvention, est d'un maximum de 1 M\$ par projet. L'aide financière est limitée à 75 % des dépenses admissibles. L'aide financière liée à l'acquisition, à la location ou à l'implantation de solutions **techniques** est limitée à 50 % de l'aide totale.

L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), à l'exception des programmes découlant du PACC 2013-2020. Le cumul des différents montants d'aide financière obtenus dans le cadre de mesures de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet.

Les contributions du milieu doivent représenter un minimum de 25 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme municipal qui présente le projet et celle de ses partenaires, mais elles excluent celles qui proviennent de fonds publics des gouvernements fédéral et provincial. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines (y compris la main-d'œuvre bénévole) ou financières.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention par les parties;
- Des versements dont les montants additionnés équivalent à 50 % du montant de l'aide financière, répartis en fonction de la durée du projet, au plus tard trente (30) jours après la réception et l'acceptation par la ministre de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un dernier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, au plus tard soixante (60) jours après la réception et l'acceptation par la ministre du rapport final.

1. En référence à l'échelle de niveau de maturité technologique (NMT). Le projet doit se situer minimalement au niveau 8 ou 9 de l'échelle, soit « système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations » ou « système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission ». <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/00849.html>

5.2.8 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet :

- La rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Les dépenses liées à la réalisation, au fonctionnement et au suivi du projet;
- Les dépenses associées aux activités de communication ou de promotion, notamment la diffusion, la publication et la publicité, qui sont directement liées au projet;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche ou un service particuliers;
- Les honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser une **mission d'examen comptable**;
- Les frais liés à des activités de concertation (mobilisation, consultation, etc.) avec les acteurs du milieu, parties prenantes et citoyens;
- Les coûts d'acquisition ou de location d'équipements, de **technologies propres éprouvées, d'infrastructures et aménagements verts et d'infrastructures et aménagements résilients**, limités à 50 % de l'aide financière totale accordée;
- Les coûts de formation directement liés au projet;
- Les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais d'administration justifiés liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.).

Les frais de suivi et d'évaluation du projet ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses d'activités du projet.

La ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'elle considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du Programme.

5.2.9 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, soit :

- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- La rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Les frais d'acquisition de véhicules roulants ou d'immeubles ou les frais de rénovation de bâtiments;
- Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Les frais concernant les autorisations environnementales;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

6. Présentation d'une demande d'aide financière

Au volet 1, un **requérant** peut obtenir une aide financière pour un seul projet. Au volet 2, un **requérant** peut déposer un projet par appel à projets.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis; un guide d'accompagnement du demandeur est intégré au formulaire;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au programme Climat municipalités – Phase 2 est autorisée par le conseil représentant le **requérant** (conseil municipal, conseil de la MRC, conseil de bande, etc.) et que celui-ci s'engage à payer sa part des coûts admissibles;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant ou la nature de leur contribution, le cas échéant.

Les dates de dépôt des demandes d'aide financière sont précisées dans les appels à projets.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, tels que les formulaires à remplir et les dates de dépôt, seront précisés sur le site Web du Ministère : www.environnement.gouv.qc.ca.

7. Procédures de sélection des projets

7.1 VOLET 1 – PROCESSUS DE RÉCEPTION ET D'ÉVALUATION DES DEMANDES EN CONTINU

Les demandes à ce volet sont reçues et évaluées de manière continue jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue annuellement. Dans le cadre du volet 1, l'admissibilité des **requérants** et des projets soumis fait d'abord l'objet d'une vérification, à la suite de quoi, une sélection des projets est effectuée sur la base des critères précisés à l'annexe 1. La ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au **requérant** pour les lui confirmer. La ministre annonce la fermeture du volet lorsque le budget est épuisé.

7.2 VOLET 2 – APPEL À PROJETS

La ministre sollicite les propositions par appels à projets. Le volet 2 fera l'objet d'un premier appel à projets au plus tard trois (3) mois après le lancement du Programme, puis d'un appel à projets par année jusqu'à la fin de ce dernier. Les projets soumis au volet 2 font l'objet d'une analyse, selon les étapes suivantes :

- Vérification de l'admissibilité de l'organisation et du projet : l'analyse de l'admissibilité des organisations et des projets soumis est faite sur la base des critères mentionnés précédemment et dans l'appel à projets;
- Analyse des projets : les projets admissibles sont analysés par un **comité de sélection** qui a pour tâches de classer, en fonction des résultats de l'analyse basée sur les grilles d'évaluation, l'ensemble des propositions et de faire des recommandations à la ministre quant à ceux qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du Programme. Les projets sont évalués sur la base de critères dont les détails et la pondération sont publiés à chaque appel à projets. Au besoin, le Ministère peut solliciter l'avis d'experts autres que les membres du **comité de sélection**. La grille d'analyse des projets, y compris les détails et la pondération, est présentée à l'annexe 2 des présentes normes;



- Approbation ministérielle : les recommandations du **comité de sélection** sont transmises aux autorités du Ministère pour approbation. La ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au **requérant** pour les lui confirmer. La ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles dans le Fonds vert.

Le projet doit respecter les règles du Programme et celles de l'appel à projets. Dans le cadre de l'appel à projets, le Ministère se réserve le droit d'établir des priorités parmi les secteurs d'activité présentés à la section 5.2.4. Il se réserve également le droit d'annuler un appel à projets ou de lancer un appel à projets supplémentaire au cours de la durée du Programme.

8. Reddition de comptes et suivi des projets

Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans les présentes normes du Programme ainsi que dans la convention d'aide financière signée par la ministre et l'organisation dont le projet a été retenu.

De façon générale, les exigences de reddition de comptes incluent la production d'un plan de suivi et d'évaluation du projet basé sur les indicateurs retenus pour chacun des projets (au volet 2) et celle d'un rapport final comportant un bilan financier du projet (pour tous les volets), au plus tard six (6) mois après la fin de ce dernier. Des indicateurs seront utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets. Les **participants au Programme** devront utiliser les indicateurs proposés comme base pour le suivi des résultats de leurs projets.

Dans le cas des projets qui durent plus d'une année, ces exigences incluent aussi la production de rapports d'étape. Ces rapports devront inclure une copie des états financiers vérifiés, si possible, ainsi qu'une **mission d'examen** sur les dépenses du projet. Le Ministère se réserve également le droit de demander un audit du projet. Des détails supplémentaires concernant le contenu des rapports d'étape et du rapport final seront fournis dans les conventions d'aide financière.

8.1 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

Lorsque les projets pilotes présentent un potentiel de **réduction des émissions de GES**, la quantification de ces réductions doit être faite en unités du système métrique. Dans cette optique, le **requérant** doit planifier et mettre en œuvre son projet en tenant compte des lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et des

principes qu'elle sous-tend, lorsque cela est possible. L'unité à utiliser pour la quantification des émissions de GES est la tonne en équivalent CO₂ (t éq. CO₂). Le calcul des réductions d'émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le Ministère. Advenant la situation où, en raison de la nature du projet, la norme ISO 14064-2 ne peut être utilisée, le potentiel de **réduction des émissions de GES** doit être basé sur la littérature scientifique.

8.2 RÉSILIENCE ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Lorsque les projets pilotes visent la **résilience** et l'**adaptation** aux changements climatiques, leurs résultats dans ce domaine doivent également être colligés pour déterminer si les objectifs en la matière ont été atteints. Dans le cas contraire, les améliorations à apporter pour que les projets atteignent leurs objectifs doivent être documentées.

9. Conditions générales

La ministre se réserve le droit :

- De limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert;
- De réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du Programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- De demander aux bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet;
- D'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

Le **requérant** s'engage :

- À ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande, et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers, avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- À ce que le soutien financier accordé soit utilisé selon les modalités stipulées dans la **lettre d'attribution de l'aide financière** et, le cas échéant, dans la convention signée entre l'organisme et le Ministère;
- À obtenir l'approbation de la ministre avant d'apporter toute modification au projet, conformément à la convention d'aide financière;
- À comptabiliser ses dépenses conformément aux **principes comptables généralement reconnus**;
- À mentionner le soutien du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique référant au projet soutenu par le Programme;
- À rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires dans la convention d'aide financière;
- À respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

10. Évaluation du Programme

À la fin du Programme, au plus tard durant l'année financière 2020-2021, celui-ci fera l'objet d'une évaluation faisant état de l'atteinte des objectifs à l'aide des indicateurs définis dans son cadre de suivi et d'évaluation préliminaire.

Annexe 1 – Critères de sélection – Volet 1

DESCRIPTION DU PROJET, GARANTIES DE RÉALISATION ET RÉSULTATS ATTENDUS	
Critères	Pointage
L'étude ou l'analyse porte sur un projet de lutte contre les changements climatiques :	/2 x 2
<ul style="list-style-type: none"> • qui a un potentiel important de réduction d'émissions de GES ou d'amélioration de la résilience de la collectivité ou de son milieu aux impacts des changements climatiques; 	/2
<ul style="list-style-type: none"> • qui est adapté aux conditions du Québec; 	/2
<ul style="list-style-type: none"> • qui est identifié comme une priorité de l'organisme municipal ou qui est lié aux politiques de l'entité requérante; 	/2
<ul style="list-style-type: none"> • qui présente des avantages pour la collectivité. 	/2
Les résultats de l'étude ou de l'analyse pourraient permettre la mise en œuvre de projets à fort potentiel de lutte contre les changements climatiques.	/2 x 2
Les résultats permettront d'éclairer la prise de décision localement, mais également d'aider d'autres municipalités à acquérir des connaissances en vue d'agir contre les changements climatiques.	/2
L'organisme requérant a la capacité d'assurer le succès du projet d'étude et l'atteinte de ses résultats, notamment sa gestion financière.	/2
Les entités internes de l'organisme municipal ou, le cas échéant, ses partenaires, ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.	/2
Total	/20

0 : Le projet ne satisfait pas aux critères.

1 : Le projet répond aux critères de manière satisfaisante.

2 : Le projet répond aux critères de manière excellente.

Tous les projets ayant obtenu un pointage total égal ou supérieur à 14, et pour lesquels aucun critère n'a reçu un pointage de 0, seront acceptés, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle du volet.

Annexe 2 – Critères de sélection – Volet 2

1. RAISON D'ÊTRE ET PERTINENCE DU PROJET DANS SON CONTEXTE (15 %)		SOUS-TOTAL :	
Critères		Pondération	Pointage
La pertinence de la problématique retenue.		30 %	
La cohérence du projet avec les principes généraux du Programme, y compris : <ul style="list-style-type: none"> le potentiel du projet comme solution de lutte contre les changements climatiques; le potentiel de la solution à être appliquée dans d'autres milieux. 		40 %	
La cohérence du projet avec les politiques et orientations de l'organisme municipal.		30 %	
2. QUALITÉ DU PROJET (65 %)		SOUS-TOTAL :	
Critères		Pondération	Pointage
* Résultats attendus par le projet et : <ul style="list-style-type: none"> potentiel de réduction des émissions de GES de la solution, si elle était réalisée, ou; potentiel de la solution à augmenter la résilience de la collectivité ou du milieu aux impacts des changements climatiques. 		30 %	
Capacité du projet à atteindre ses objectifs.		15 %	
Potentiel du projet à générer des résultats mesurables et reproductibles.		15 %	
Caractère structurant et effet levier du projet (ex. : renforcement des capacités de l'organisation, intégration de la collectivité, création de partenariats internes ou externes à l'OM).		15 %	
Caractère innovant de la mise en œuvre de la solution de lutte contre les changements climatiques.		15 %	
Réalisme et pertinence du budget, du plan de communication, de l'échéancier et des livrables.		10 %	
3. CAPACITÉ DE L'ORGANISME DEMANDEUR (10 %)		SOUS-TOTAL :	
Critères		Pondération	Pointage
Capacité du requérant à assurer le succès du projet et l'atteinte des résultats visés, y compris son expérience pertinente.		100 %	
4. SUIVI ET ÉVALUATION (10 %)		SOUS-TOTAL :	
Critères		Pondération	Pointage
Moyens judicieux prévus pour le suivi du projet, permettant d'assurer un apprentissage continu et de soutenir le processus de suivi et d'évaluation du Programme.		100 %	

	Pondération	Résultats
Sous-total 1 =	15 %	
Sous-total 2 =	65 %	
Sous-total 3 =	10 %	
Sous-total 4 =	10 %	
	TOTAL :	

* Ce critère est éliminatoire; si un pointage de 0 lui est attribué, le projet sera rejeté, et ce, même si l'ensemble des autres critères permettaient d'atteindre une note totale de plus de 50 %.

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 